

République Française

ARRETE DU STATIONNEMENT PAYANT

DE LA COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER

MODIFIANT LES ARRETES N°02/PM/P/2022 DU 21 FEVRIER 2022, N°04/PM/P/2018 DU 22 JANVIER 2021 et N° 12 PM/P/ 2021 DU 27 AVRIL 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10 et son article L.2333-87,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-25, R412-7, R331-1 et R417-12,

Vu l'article R.610-5 du code pénal,

Vu l'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post stationnement,

Vu la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap, et disposant qu'à compter de son entrée en vigueur, la carte européenne de stationnement (ou la carte Mobilité inclusion) pour personnes handicapées permettra à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant, d'utiliser, à titre gratuit et sans limitation de la durée de stationnement, toutes les places de stationnement ouvertes au public,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE,

Vu le décret 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le procès-verbal de délibération n°310/22 du Conseil municipal du 16 décembre 2022 approuvant une nouvelle organisation du stationnement payant sur voirie, pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année et pour une durée courante de 09h00 à 19h00,

Vu le procès-verbal de délibération n° 311/22 du conseil municipal du 16 décembre 2022 fixant sur son territoire, à compter du 1er avril 2023, le montant des redevances de stationnement sur voirie (barème tarifaire horaire, tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers et montant du forfait de post-stationnement), le montant du forfait post stationnement et chargeant le Maire ou son représentant de prendre toutes les mesures réglementaires applicables, notamment concernant les modalités d'organisation et de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

Vu la note d'éclairage en date du 13 janvier 2023, et suivant les conditions prévues à l'article 23 du RGPD, le droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation peut être écarté par la collectivité conformément à l'article 56 de la LIL

Vu le procès-verbal de délibération n° 312/22 du conseil municipal du 16 décembre 2022 approuvant l'instauration des stationnements «abonnement Villersois », « abonnement sédentaire », « abonnement non sédentaire ».

Vu l'arrêté n°86/PM/P/2020, Général de stationnement sur le territoire de la Ville de Villers-sur-Mer du 10 juin 2020 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°41 PM/P/2021 édictant le règlement des marchés de la Ville de Villers-sur-Mer du 27 septembre 2021,

Vu l'arrêté municipal 06/PM/P/2022 portant sur le règlement d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques rechargeables sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer en date du 25 avril 2022,

Vu l'arrêté municipal n°01/PM/P/2023 du 06 janvier 2023, qui modifie en conséquence le règlement de la circulation et de stationnement des zones bleues applicable sur le territoire de la Ville de Villers-sur-Mer à compter du 1er avril 2023,

Vu l'arrêté municipal n°02/PM/P/2023 du 27 février 2023, pour le stationnement des véhicules, entre 09h00 et 19h les jours ouvrables, dimanches et jours fériés, avec obligation de s'acquitter de la redevance de stationnement en vigueur, considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Villers-sur-Mer, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire, déterminant le périmètre dans lequel cette tarification spécifique de stationnement est applicable, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des autorisations de stationnement délivrées en conséquence,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels particulièrement sensibles de la commune, constitués par :

- La présence d'activités de mise en valeur du territoire sur le plan touristique,
- La qualité remarquable des milieux environnants sites Natura 2000,
- La présence d'espèces végétales et animales exceptionnelles mises en avant par la présence d'une :
 - ZNIEFF 23 M000005-Sables fins et vaseux de la baie de Seine orientale :
 - ZNIEFF 250020012 –marais de de Blonville et de Villers

Considérant eu égard aux nécessités de la circulation, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans la commune de Villers-sur-Mer, qui imposent de réglementer le stationnement sur son territoire,

Considérant la nécessité, compte tenu de la forte pression constatée d'améliorer la rotation des véhicules et la disponibilité des places existantes dans le centre de la ville et les zones de fortes influences à Villers-sur-Mer , afin de permettre une meilleure rotation de l'utilisation des places de stationnement sur voirie, de favoriser le report modal vers les modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture en étendant le statut payant aux parkings des rues des bains, rue de la plage, avenue Jean Moulin et secteur de casino, afin de tenir compte des aménagements urbains de certaines rues qui seront réalisés au courant des années 2023,2024 et de la pression de stationnement constatée dans lesdits secteurs,

Considérant que ces mesures ont pour objectif, en particulier, d'améliorer les conditions de stationnement proposées aux résidents à Villers-sur-Mer, mais aussi de favoriser les conditions de stationnement proposées aux visiteurs et clients, de soutenir le commerce de proximité et les équipements culturels présents et de développer l'attractivité du secteur,

Considérant dès lors qu'il importe de modifier en conséquence le Règlement de la circulation applicable sur le territoire de la commune de Villers-sur-Mer concernant l'organisation et les modalités de fonctionnement du service du stationnement payant sur voirie,

Arrête

A compter du 1 avril 2023, le Règlement général de stationnement applicable sur le Territoire de la Ville de Villers-sur-Mer est modifié et complété comme suit :

Article 1er :

Il est reconnu que le numéro d'immatriculation est bien une donnée à caractère personnel et que, de ce fait, les usagers sont en droit de s'opposer à leur collecte. Mais la loi Informatique et libertés a *précisément prévu la possibilité d'écarter le droit d'opposition des usagers, dans des conditions très encadrées : cette dérogation est, en particulier, possible, si elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir d'autres objectifs importants d'intérêt public général* (article 56 de la LIL). Cette dérogation doit alors être prise « par des mesures législatives.

Selon le Conseil d'État, une délibération prise par une collectivité dans le cadre de l'exercice de ses compétences peut être regardée comme une mesure législative. Il est donc possible de prendre une délibération pour écarter le droit d'opposition des automobilistes à condition de prouver que cela permet de garantir d'autres objectifs importants d'intérêt public général.

Le stationnement payant permet d'atteindre les objectifs d'une politique de mobilité, afin de favoriser la fluidité de la circulation, la collecte des numéros d'immatriculation permet un meilleur recouvrement des recettes publiques en réduisant les erreurs de calcul du FPS ; elle garantit *l'effectivité des recours*, puisque la saisie du numéro d'immatriculation permet à l'utilisateur de prouver sans équivoque que le justificatif est bien le sien, Autant de motifs qui sont en effet d'intérêt général.

- ***Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne peuvent être utilisées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.***
- ***Seules les données strictement nécessaires à la réalisation de l'objectif poursuivi doivent être collectées.***
- ***Les données ne doivent être conservées que le temps nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi.***
- ***Le responsable de traitement doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité des données. Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité que le responsable de traitement doit prendre.***
- ***Les personnes concernées par les traitements doivent conserver la maîtrise des données qui les concernent. Ainsi, la loi prévoit qu'elles doivent avoir été informées du traitement qui est fait de leurs données, ainsi que des droits d'accès, de rectification et d'opposition, pour motifs légitimes, qu'elles détiennent de la loi.***

Article 2 :

-La redevance

2.0 STATIONNEMENT ROTATIF POUR LES USAGERS HORAIRE :

Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, due par le conducteur dès le début du stationnement, selon trois zones tarifaires identifiées par trois couleurs différentes, est le suivant :

Pour mémoire, les tarifs sont applicables tous les jours, du lundi au dimanche inclus, et les jours fériés, de 9h à 19h du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

- ZONE ROUGE identifiable par la couleur rouge portée sur les horodateurs (voir annexe I)

Dans la zone rouge, la durée maximum de stationnement payant autorisée est de 5 heures consécutives.

-ZONE ORANGE identifiable par la couleur orange portée sur les horodateurs (voir annexe I)

Dans la zone orange, la durée maximum de stationnement autorisée est de 72 heures consécutives.

-ZONE VERTE exclusivement sur le parking de la FRAME et réservée aux professionnelles inscrit.

2.1 STATIONNEMENT PAYANT VILLE DE VILLERS-SUR-MER – REDEVANCES DE STATIONNEMENT :

Une redevance de stationnement, conformément la disposition de la convention de Vienne et à l'article 44 alinéa 3 du Code de la Route, est instituée sur les emplacements matérialisés au sol ainsi qu'une indication clair sur les horodateurs (heures, jours, durée maximale), compris dans les voies dont la liste figure ci-après et constituant le périmètre du stationnement payant sur voirie de la ville de Villers-sur-Mer.

Le barème tarifaire est applicable tous les jours, du lundi au dimanche inclus et les jours fériés, de 9h à 19h du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année.

Il prévoit des tarifications spécifiques pour certaines catégories d'usagers, décrites ci-après. Dans les voies et portions de voies concernées, le régime du stationnement est ainsi dit « mixte » et comporte :

- Le stationnement rotatif pour les usagers horaires (barèmes tarifaires horaires),
- Le stationnement résidentiel,

- Le stationnement par forfait pour certaines catégories d'usagers professionnels «sédentaires et non sédentaires »,
- Le stationnement gratuit pour certaines catégories de professionnels médicaux en intervention,
- Le stationnement gratuit pour les personnes titulaires de la carte Mobilité Inclusion ou de la carte européenne de stationnement.

Liste des rues payantes sur la commune de Villers-sur-Mer :

- 1- Armand (place Louis)
- 2- Armistice (rue de l')
- 3- Bains (rue)
- 4- Belges (avenue)
- 5- Bibliothèque (parking de la)
- 6- Boulard (rue) du 1 au 15 et 2 au 22
- 7- Comtesse de Béarn (parking de la)
- 8- D'Ornano (rue Michel)
- 9- Eglise (parking partie haute et basse de l')
- 10- EST (parking digue)
- 11- Fanneau (rue du Lieutenant Fernand)
- 12- Fanneau (place du Lieutenant Fernand)
- 13- Foch (rue du Maréchal)
- 14- Leclerc (rue du maréchal)
- 15- Mermoz (parking)
- 16- Mini-golf (parking du)
- 17- Moulin (avenue Jean) hors contre allée
- 18- Paléospace (parking du)
- 19- Plage (rue de la)
- 20- République (avenue de la)
- 21-Station (parking de la)
- 22-Strasbourg (rue de)

-Le stationnement rotatif pour les usagers horaires :

Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, due par le conducteur dès le début du stationnement est le suivant :

Pour mémoire, les tarifs sont applicables tous les jours, du lundi au dimanche inclus et les jours fériés, de 9h à 19h.

-La zone rouge

Identifiable par la couleur rouge portée sur les horodateurs : le périmètre est défini par délibération du conseil municipal dont la liste figure ci-après : (voir annexe I).

- Armistice (rue de l')
- Eglise (parking partie haute et basse de l')
- EST (parking digue)
- Fanneau (rue du Lieutenant Fernand)
- Fanneau (place du Lieutenant Fernand)
- Mermoz (parking)
- Mini-golf (parking du)
- République (avenue de la)
- Station (parking de la)

Dans la zone rouge, la durée maximum de stationnement autorisée est de 5 heures consécutives.

Les tarifs sont les suivants :

1h	1,50 €
2h	2,80 €
3h	4 €
4h	5,50 €
4h30	7 €
5h	25 €

- La zone orange

Identifiable par la couleur orange portée sur les horodateurs : le périmètre est défini par délibération du conseil municipal (voir annexe I).

- Dans la zone orange, la durée maximum de stationnement autorisée est de 5 heures consécutives (sauf abonnement résident).

- Les tarifs sont les suivants :

1h	1,50 €
2h	2,80 €
3h	4 €
4h	5,50 €
4h30	7 €
5h	25 €

- La zone verte

Le périmètre est situé exclusivement sur le parking de LA FRAME et défini par délibération du conseil municipal (voir annexe I).

- Les tarifs sont les suivants :

160 € pour 7 mois (1^{er} avril au 31 octobre)

- La zone bus

Identifiable par 5 marquages au sol « BUS » et exclusivement situés avenue Jean Moulin, elle est définie par délibération du conseil municipal.

- Les tarifs sont les suivants :

2h	20 €
10h	80€

Article 3 :

-Le FPS

Le montant du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée, est de 25 € ou de 80 € au-delà de ce délai. Ces montants sont applicables quelle que soit la zone tarifaire.

Dans le cas où l'émission du FPS a lieu durant la plage horaire maximale de paiement (5 heures en zone rouge, orange ou verte), la somme déjà acquittée par l'utilisateur sera déduite du montant du FPS.

Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement acquittée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré par un agent assermenté du titulaire du contrat de délégation de service public relatif au stationnement payant sur voirie, pour le compte de la Ville de Villers-sur-Mer.

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 4 :

-Les abonnements

4.1 STATIONNEMENT RESIDENTIEL:

Les avantages du régime du stationnement Résidant sont instaurés seulement dans la zone payante orange.

Les résidents titulaires d'un titre de résidant pour leur véhicule principal, ont la faculté de bénéficier d'un tarif préférentiel conformément à la délibération en vigueur.

ZONES CONCERNEES :

Le régime du stationnement « résidant » est instauré dans l'ensemble des voies et places citées ci-après, en fonction de la zone « ORANGE » et de leur périmètre (voir annexe I).

ZONE ORANGE

- Armand (place Louis)
- Bains (rue)
- Belges (avenue)

- Bibliothèque (parking de la)
- Boulard (rue) du 1 au 15 et 2 au 22
- Comtesse de Béarn (parking de la)
- D'Ornano (rue Michel)
- Foch (rue du Maréchal)
- Leclerc (rue du maréchal)
- Moulin (avenue Jean)
- Paléospace (parking du)
- Plage (rue de la)
- Strasbourg (rue de)

4.2 STATIONNEMENT PROFESSIONNEL SEDENTAIRE :

3.2.1 STATIONNEMENT PAR FORFAIT ANNUEL POUR CERTAINES CATEGORIES

D'USAGERS PROFESSIONNELS

Tarif « professionnel sédentaires » : artisans, commerçants non sédentaires, professionnels de la santé, métiers de bouche :

Un forfait annuel, pour les 7 mois payants dont le prix est de 160 € sur la zone verte « dite de la FRAME » tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

- Les artisans (codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.2) dans les conditions ci-après définies,
- Les commerçants sédentaires, dans les conditions ci-après définies,
- Les métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21), dans les conditions ci-après définies. Pour pouvoir en bénéficier, lesdits professionnels devront remplir les conditions ci-après définies et s'être préalablement identifiés, conformément aux modalités, également définies ci-après.

4.3 STATIONNEMENT PROFESSIONNEL NON SEDENTAIRE :

Tarif « professionnel non sédentaires » : artisans, commerçants non sédentaires, professionnels de la santé, métiers de bouche :

Un forfait annuel, pour les 7 mois payants dont le prix est de 200 € sur la zone « ORANGE » tarifaire du stationnement payant, est ouvert aux catégories suivantes :

- Les artisans (codes NAF 16.23Z, 31.0, 33.11Z, 33.12Z, 33.14Z, 33.20A, 33.20B, 41.2, 43, 47.59, 46.69C, 47.76, 73.11, 80.2 et 81.2) dans les conditions ci-après définies,
- Les commerçants non sédentaires, dans les conditions ci-après définies,
- Les métiers de bouche amenés à effectuer des livraisons (codes NAF 10.71, 47.22, 47.23, 47.24, 47.29 et 56.21), dans les conditions ci-après définies. Pour pouvoir en bénéficier, lesdits professionnels devront remplir les conditions ci-après définies et s'être préalablement identifiés, conformément aux modalités, également définies ci-après.

- la zone « ROUGE » du stationnement payant sur la commune de Villers est exclue de l'abonnement professionnel

- Armistice (rue de l')
- Eglise (parkings de l')
- EST (parking digue)
- Fanneau (rue du Lieutenant Fernand)
- Fanneau (place du Lieutenant Fernand)
- Mermoz (parking)
- Mini-golf (parking du)
- République (avenue de la)
- Station (parking de la)

Article 5 :

5.1 STATIONNEMENT GRATUIT POUR LES PERSONNES TITULAIRES DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION OU DE LA CARTE EUROPEENNE DE STATIONNEMENT

Les personnes handicapées, ou la tierce personne accompagnante, titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte Mobilité Inclusion portant la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité, peuvent stationner gratuitement (dans la limite de 72h consécutives et en respectant le Règlement général de la circulation sur le territoire de la Ville de Villers-sur-Mer et les arrêtés municipaux subséquents) depuis l'entrée en vigueur de la Loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur toutes les places de stationnement sur voirie ouvertes au public.

Ce périmètre inclut toutes les places réglementées « payant » situées dans le périmètre du stationnement payant sur voirie de la Ville, toutes les places réservées aux personnes

handicapées et aménagées à leur intention, ainsi que toutes les places réglementées « zone bleue ».

Afin de pouvoir stationner gratuitement sur les emplacements précités, la carte européenne de stationnement ou la carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité, doit obligatoirement être placée derrière le pare-brise du véhicule, côté passager, de manière visible et lisible de l'extérieur, à défaut de quoi, le droit de stationnement ne pourra être reconnu lors du contrôle par un agent assermenté, et ce qui donnera lieu à l'émission d'un forfait de post-stationnement au motif d'un défaut de paiement du stationnement.

Article 6 :

6.1 MODALITES DE PAIEMENT

6.1.1. PAIEMENT SUR HORODATEURS :

Les horodateurs délivrent des tickets, génèrent aussi des « e-tickets ».

Les horodateurs continueront à offrir la possibilité d'obtenir un reçu papier justifiant la redevance payée.

Les horodateurs permettent d'acquitter la redevance horaire, ainsi que le paiement du forfait pour 05 heures de stationnement consécutives.

Les seules pièces utilisables pour le règlement de la redevance ou des forfaits sont celles de 10 centimes, 20 centimes, 50 centimes, 1 € et 2 €.

Le paiement bancaire par carte à contact, sans contact ainsi que par téléphone NFC (Near Field Communication, signifiant la communication de données sans contact) est en outre possible sur tous les horodateurs, avec un acquittement minimal de 1,50 euros.

6.1.2 PAIEMENT A DISTANCE (APPLICATIONS MOBILES ET INTERNET) :

Les redevances horaires ainsi que l'ensemble des forfaits spécifiques (hors forfait mensuel Résidant) sont disponibles à l'achat via les applications de paiement par mobile suivantes (après ouverture d'un compte en ligne).

Les dites applications permettent également de régler les forfaits de post-stationnement.

Les usagers pourront aussi régler l'ensemble des forfaits spécifiques (hors forfait mensuel Résidant), ainsi que les FPS (minorés et non minorés), via internet sur les sites fourni par le prestataire.

6.2 PAIEMENT DES FORFAITS MENSUELS RESIDANT

6.2.1 Les forfaits mensuels Résidant peuvent être achetés :

-dématérialisé sur le site fourni par le prestataire et sur le site de la mairie de Villers-sur-mer.fr

Par correspondance auprès du service compétent de la Ville de Villers-sur-Mer, à savoir :
Poste de Police Municipal – Service Stratégie et gestion du stationnement – 9 rue Boulard –
14640 Villers-sur-Mer.

-Mode de paiement :

-Virement ou cartes bancaires. (Pas de paiement en numéraire possible, pas de chèque bancaire ou postal. Aucuns remboursements ni prorata ne sera acceptés).

Pièces justificatives :

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les ayants droits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant droit. Cette inscription préalable sera valable en principe pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site : <https://www.villers-sur-mer.fr>

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

- Votre taxe d'habitation

En cas d'emménagement en cours d'année : contrat de location ou acte notarié.
Et en cas d'exonération de cette taxe, merci de transmettre votre avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu.

-Une facture reçue à votre nom et à votre domicile de moins de 3 mois

Par exemple : électricité, eau, gaz, téléphone fixe uniquement, internet, attestations CAF/sécurité sociale. Les échéanciers de consommation doivent être datés de moins de 3 mois.

-Le certificat d'immatriculation de votre véhicule à votre nom et prénom

Un statut résident maximum par foyer.

Véhicule non rattaché aux nom et prénom : attestation assurance conducteur principal

Véhicule de fonction : attestation de l'employeur

Véhicule loué à l'année : contrat de location

Pour les étudiants, si véhicule des parents : copie de la carte étudiant (1 véhicule maximum)

Afin de pouvoir acheter les forfaits, les professionnels concernés doivent s'inscrire en tant qu'ayant droit. Cette inscription préalable sera valable en principe pour une année.

C'est l'exploitant du service du stationnement payant sur voirie, qui est chargé d'instruire les demandes d'inscription. Pour ce faire, les pièces justificatives, ci-dessous, doivent lui être adressées :

- Directement sur le site :

<https://www.villers-sur-mer.fr>

L'ensemble des pièces justificatives suivantes est à fournir :

a. Pour les artisans :

- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle en cours de validité, délivré par la Chambre des Métiers ou un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement,

- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait D1, sur la carte annuelle ou l'avis SIRENE).

b. Pour les commerçants non sédentaires :

- Une copie recto verso de la carte de commerçant ambulant délivrée par la chambre de commerce et d'industrie, ou par la chambre des métiers, ou une attestation d'affiliation à la Mutuelle sociale agricole(MSA) pour les producteurs,

- Un avis de situation de moins d'un mois au répertoire SIRENE ou un extrait K ou Kbis obtenus auprès des greffes des tribunaux de commerce, ou auprès du greffe du tribunal d'instance pour les commerçants ayant leur siège social en Normandie,

- Une copie de la (les) carte(s) grise(s) au nom de la société, de son gérant ou associé, mentionnée sur la carte de commerçant ambulant ou l'extrait K ou Kbis et, à défaut, la copie du contrat de

c. Pour les professionnels de la santé :

- La copie de la carte de l'Ordre des médecins,
- La copie du caducée ordinal en cours de validité,
- La copie de la carte grise du praticien, à son nom et, à défaut, la copie du contrat de location du véhicule à son nom,
- Le répertoire SIRENE délivré par l'INSEE ou tout autre document mentionnant le code NAF ou NAFA (aussi appelé code APE) de l'établissement.

d. Pour les professionnels des métiers de bouche :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois pour le code NAF 47.24 ou 56.21, et le mentionnant, délivré par la Chambre de Commerce,
- Un extrait D1 de moins de trois mois ou la copie de la carte annuelle délivrés par la chambre des métiers pour le code NAF 10.71, 47.22, 47.23 ou 47.29, et le mentionnant,
- La(les) carte(s) grise(s) au nom de la société mentionnée sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle et, à défaut, la copie du contrat de location au nom de la société ou de son gérant (figurant sur l'extrait Kbis, D1 ou la carte annuelle).

6.3 REGLES COMMUNES :

L'abonnement ne peut en aucun cas être revendu, louer, prêté, ou rétrocédé à autrui.

La reconnaissance de la qualité d'ayant droit ne constitue en aucun cas un droit de réservation d'un emplacement ni la garantie d'une place disponible.

La durée du droit obtenu dans les catégories d'ayants droit est d'un an. Le droit est renouvelable en produisant les mêmes documents hormis la carte grise si le véhicule demeure inchangé. Si celui-ci devait être remplacé en cours d'année, il appartient aux usagers de le faire savoir, en fonction du cas, soit au délégataire de la voirie, soit auprès de leur Conseil de l'ordre, soit auprès de la Ville de Villers-sur-Mer, dans les délais les plus brefs en transmettant une copie de leur nouvelle carte grise ou le document provisoire.

Un véhicule qui n'est pas renseigné dans la base de données du délégataire est susceptible, si aucun paiement n'a été effectué par ailleurs, de se voir délivrer un FPS, et la Ville de Villers-sur-Mer ou son délégataire ne pourront être tenus pour responsables.

Le délégataire en contrat avec la commune transmettra de manière dématérialisée par le bief d'une application dédiée aux abonnements, les demandes de validation

pour l'ensemble des abonnements voiries de la commune de Villers-sur-Mer et ce afin d'éviter tous litige. Les litiges seront à l'appréciation exclusive de l'élu du stationnement.

Toutes les bases de données prévues dans le cadre du bon fonctionnement des dispositions prises par le présent arrêté, ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la C.N.I.L. et peuvent être modifiées sur simple demande écrite auprès du poste de police ou du délégataire.

Il est précisé que toute fausse déclaration, notamment en ce qui concerne le degré de parenté visé à l'article 1er du présent arrêté, expose à des poursuites pénales en particulier pour faux sur la base de l'article 441-6 du Code Pénal qui réprime la déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé d'une mission de service public un avantage indu (sanctions encourues : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende).

Toute forme de redevance autre que celles prévues par le présent arrêté municipal et la délibération tarifaire en vigueur, régissant les tarifs applicables pour le stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Ville de Villers-sur-Mer, est interdite.

Seule la société ayant signé avec la Ville de Villers-sur-Mer une convention de mandat pour l'encaissement des redevances de stationnement, est habilitée à percevoir lesdites redevances.

Le paiement de la redevance de stationnement (barème horaire ou tarifications spécifiques) n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville de Villers-sur-Mer qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Les possibilités de recours pour les usagers sont maintenues par la réforme et adaptées au nouveau régime juridique mis en place. Plus particulièrement, un nouveau recours est ajouté pour ceux qui souhaitent contester le bien-fondé du FPS.

Il s'agit du recours administratif préalable obligatoire (RAPO), déposé auprès de l'entité dont relève l'agent ayant constaté l'absence ou l'insuffisance de paiement immédiat

Article 7 :

Le stationnement de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques est considéré comme gênant. (art. L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales).

Le stationnement doit :

- Ne pas gêner la visibilité des autres usagers de la route
- Ne pas camoufler des feux ou des panneaux de circulation
- Laisser un espace suffisant entre votre véhicule et la ligne continue s'il y en a une pour permettre à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne marquée au sol.
- Ne pas gêner la circulation des vélos et autres moyens de locomotion alternatifs (trottinettes...)
- Ne pas empiéter sur la voie de circulation ou sur les autres places de stationnements « hors case »

Le stationnement est interdit et qualifié de gênant (art. R 417-10 du Code de la Route) en dehors des zones et cases tracées au sol dans les rues et places à stationnement payant.

Le stationnement de plus d'un véhicule par case est interdit.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 10 :

Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Article 11 :

La Police Municipale, la Gendarmerie ainsi que le titulaire du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du service du stationnement payant sur voirie pour le compte de la Ville de Villers-sur-Mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Pour le Maire

L'Adjoint

Stéphane PERRAULT

